



ARRETE N° 5606 / 2024

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,  
Vu les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 184-13 du Code des communes,  
Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/1967, relatifs à la circulation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,  
Vu la demande de la société MTP située Val de Deûle, 1 rue de Lille 59890 Quesnoy-sur-Deule en vue d'effectuer des travaux d'assainissement sur la commune de Sainghin-en-Mélantois.  
Vu la nécessité de prendre toutes les mesures utiles à la sécurité des piétons et automobilistes pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 07 février 2025, la société MTP est autorisée effectuer des travaux d'assainissement au 689 rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois.

ARTICLE 2 : La pose, la sécurité, l'entretien et l'éclairage de la signalisation de chantier seront effectués à la diligence et sous la responsabilité de la société MTP qui effectuera les travaux.

ARTICLE 3 : La circulation automobile sera limitée à 30km/h au droit des différents travaux. Le stationnement sera interdit 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Le démarrage des travaux est autorisé à partir de 9h et la pose d'un feu par alternat devra être posé afin de réguler le flux des véhicules.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou en partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la MEL, la société MTP, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le

Le Maire,  
Jacques DUCROCO

